

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler une partie du rapport d'évaluation de la partie requérante pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Lebedef supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 6 du 07.01.2012, 26.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 12 décembre 2012 — Ghigna/Commission

(Affaire F-27/12) (¹)

(2013/C 38/64)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 184 du 23.06.2012, p. 22.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 8 novembre 2012 Dekker/Europol

(Affaire F-69/12) (¹)

(2013/C 38/65)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 319 du 20.10.12, p. 17.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 13 décembre 2012 — Parikka/SEAE

(Affaire F-70/12) (¹)

(2013/C 38/66)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 258 du 25.08.2012, p. 29.